

La nouvelle représentation à Terre de Provence rejetée

Parmi les quelques points à l'ordre du jour de cette séance du conseil, les élus se sont prononcés pour solliciter l'aide de l'État pour remplacer le chauffage de l'école. Profitant du fait que le projet de loi de finances pour 2018 a prévu de poursuivre et de renforcer l'effort engagé par l'État en faveur de l'investissement public des collectivités territoriales. Ainsi, dans le cadre de la catégorie rénovation thermique et transition énergétique, la commune propose de soumettre à la DETR (Dotation d'Équipements des Territoires Ruraux) les travaux de réfection du chauffage de l'école primaire qui prévoient, notamment, le remplacement d'une chaudière à fioul par une pompe à chaleur. Ces travaux d'un montant de 119 790 € seraient ainsi financés : le département (55%) soit 65 884,50€ ; l'Etat (25 % via le dispositif DETR) soit 29 947,50 €. L'autofinancement communal serait de 23 958 €.



La nouvelle répartition des conseillers par commune siégeant l'intercommunalité Terre de Provence a été refusée par le conseil municipal de Cabannes.

/ PHOTO C.D.

Le conseil contre une "mini-métropole !"

Pendant, cette réunion du conseil avait surtout pour but de se mettre en conformité avec la nouvelle législation concernant le nombre de conseillers par commune siégeant à Terre de Provence. Ce point de l'ordre du jour a entraîné un long échange entre les conseillers. La cause de ce débat trouve son origine dans le renouvellement du conseil municipal de Barbentane, consécu-

tif à la démission le 5 décembre d'un tiers de ses membres. Les communes de Terre de Provence disposent d'un délai de 2 mois à partir de cette date pour se prononcer à la majorité qualifiée sur un éventuel accord local. À défaut d'accord des communes à la majorité qualifiée, la répartition de droit commun s'appliquera (voir ci-après). L'essentiel des échanges a surtout noté que ces nouvelles dispositions avaient pour but es-

sentiel "de réduire voire de supprimer la représentativité des petites communes dans les organes de décisions de la communauté d'agglomération et cela au profit des communes ayant plus de population..." D'aucuns y voient même "un nouveau diktat intervenant après la volonté de supprimer certains départements au profit de métropoles..."

La conclusion générale s'articulait autour des récents dis-

cours prononcés lors des cérémonies des vœux des maires "nous ne voulons pas être intégrés et nous perdre dans une métropole tentaculaire dans laquelle nous n'aurions aucune visibilité et aucun pouvoir" et d'ajouter aujourd'hui "Terre de Provence n'a pas vocation à devenir une mini métropole !" Le conseil a voté contre le principe d'un accord local tel que proposé par la communauté d'agglomération.

C.D.

QUE DIT LA LOI ?

Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la loi concernant la répartition des sièges de conseillers communautaires entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération. La loi du 9 mars 2015 a, en conséquence, a modifié les modalités de détermination de cette répartition, en fixant de nouvelles conditions relatives à l'accord local. Cette loi, qui sera pleinement applicable pour le prochain mandat, n'a cependant pas remis en cause les accords locaux existants (établis avant le 20 juin 2014), sauf en cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre (ndlr : c'est le cas avec Barbentane), auquel cas il doit alors être procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal. Le tableau ci-contre nous montre les gagnants et les perdants de cette réforme.

Répartition des sièges par commune

Commune	Jusqu'à ce jour	Après selon la loi
BARBENTANE	3	3
CABANNES	3	3
CHATEAURENARD	7	12
EYRAGUES	3	3
GRAVESON	3	3
MAILLANE	3	1
MOLLEGES	3	2
NOVES	4	4
ORGON	3	2
PLAN D'ORGON	3	2
ROGNONAS	3	3
SAINT-ANDIOL	3	2
VERQUIERES	3	1